

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des **DEBATS DU SENAT** : FRANCE ET OUTRE-MER : 16 NF ; ETRANGER : 24 NF
(Compte chèque postal : 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 NF

QUESTIONS ÉCRITES

ET

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

QUESTION ORALE AVEC DEBAT

REMISE A LA PRESIDENCE DU SENAT
(Application des articles 79 à 83 du règlement.)

36. — 10 octobre 1962. — M. André Cornu demande à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'information de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour imposer à la télévision française l'objectivité des informations dont elle n'aurait jamais dû se départir.

QUESTION ORALE

REMISE A LA PRESIDENCE DU SENAT
(Applications des articles 76 à 78 du règlement.)

448. — 20 octobre 1962. — M. Camille Vallin attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie sur la situation des établissements Remington Raud à Calluire (Rhône). Cette firme américaine, qui occupe 1.200 salariés, a décidé l'arrêt des fabrications et la fermeture prochaine de l'usine, dont la construction a été achevée il y a seulement trois ans et a bénéficié d'une aide financière substantielle de

l'Etat. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour empêcher le licenciement des salariés de cette entreprise, soit par le maintien de son activité actuelle, soit par la reconversion de ses fabrications.

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT

Application des articles 74 à 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel,

qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

2942. — 10 octobre 1962. — **M. Paul Pelleray** demande à **M. le ministre de l'agriculture** : 1° comment il concilie l'action de la S. I. B. E. V., organisme chargé du soutien des cours et de la résorption des excédents de la production de viande en France, avec l'introduction de bovins de viande irlandais dans les régions du Sud-Ouest, les contribuables français intervenant alors directement pour le soutien du marché étranger ; 2° pourquoi, dans le cadre du Marché commun, des restrictions sont apportées à l'introduction de viande de bœuf d'origine française en Allemagne, alors que la France accepte l'arrivée de viande hollandaise aux abattoirs de la Villette.

2943. — 12 octobre 1962. — **M. Auguste Pinton** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que les Algériens d'origine musulmane inscrits sur les listes électorales en France et ayant été inscrits antérieurement sur une liste électorale en Algérie ont participé le 1^{er} juillet 1962 au scrutin d'autodétermination, et ont ainsi fait acte de citoyenneté algérienne. Il lui demande si, restant inscrits sur les listes électorales françaises, ils pourront de ce fait voter lors du référendum du 28 octobre et intervenir ainsi dans la vie politique française, alors qu'ils sont citoyens d'un Etat étranger. Ce fait serait d'autant plus anormal que, d'une part, les Français d'Algérie rapatriés rencontrent pour leur inscription de nombreuses difficultés qui empêchent beaucoup d'entre eux de voter et que, d'autre part, les nationaux français exerçant les droits civiques algériens ne peuvent exercer simultanément les droits civiques français.

2944. — 12 octobre 1962. — **M. Marcel Boulangé** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'une circulaire ministérielle a prescrit le recrutement pour l'enseignement élémentaire des seuls candidats pourvus du baccalauréat, vraisemblablement en raison du retour en France d'un nombre important d'institutrices ou d'instituteurs précédemment en fonctions en Afrique du Nord. Or, il est à craindre que ces fonctionnaires n'acceptent pas les emplois d'instituteurs intérimaires ou suppléants. En conséquence l'enseignement primaire risque de manquer de ces personnels. Dans ces conditions, il demande si le recrutement de candidats titulaires de la première partie du baccalauréat ne pourrait être éventuellement repris.

2945. — 12 octobre 1962. — **M. Jacques Henriot** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les événements de ces dernières années ont placé dans des conditions difficiles de travail les étudiants d'origine nord-africaine et particulièrement les étudiants en médecine dont les programmes sont surchargés et que ces étudiants peuvent néanmoins être touchés par le règlement draconien qui élimine définitivement des études médicales les étudiants ayant subi quatre échecs successifs. Il suggère qu'à titre exceptionnel et temporaire ce règlement soit amendé en faveur des étudiants en médecine d'origine nord-africaine pour leur permettre de réparer un quatrième échec.

2946. — 12 octobre 1962. — **M. Jean Geoffroy** demande à **M. le ministre de la justice** s'il est normal et souhaitable que, pour correspondre avec un notaire ou tout officier ministériel et pour les besoins de la fonction, le procureur de la République passe par l'intermédiaire de la gendarmerie.

2947. — 13 octobre 1962. — **M. André Armengaud** croit devoir rappeler à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des rapatriés** que la loi n° 1439 du 26 décembre 1961, texte de base de toutes les mesures à prendre en faveur des rapatriés, concernait, sans discrimination, les Français ayant dû ou estimé devoir quitter,

par suite d'événements politiques, un territoire où ils étaient établis et qui était antérieurement placé sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France ; que c'est un décret n° 365 du 2 avril 1962 qui a étendu le bénéfice de ses dispositions aux Français rentrant d'Algérie ; que cependant, depuis le 2 avril 1962, diverses mesures importantes sont intervenues dans le cadre de la loi du 26 décembre 1961 qui n'ont concerné exclusivement que les Français rentrant d'Algérie, telles notamment celles relatives aux agriculteurs (ordonnance du 4 août) à la réquisition des bâtiments ruraux (ordonnance du 11 août), au logement (ordonnance du 10 septembre) à l'agence de défense des biens (ordonnance du 19 septembre). Le fait que ces textes ont visé, concurremment avec la loi du 26 décembre 1961, celle du 13 avril 1962 concernant les accords à établir et les mesures à prendre au sujet de l'Algérie sur la base des déclarations gouvernementales du 19 mars 1962, ne saurait avoir eu pour conséquence d'exclure, des avantages qu'ils ont définis, les Français qui durent quitter, pour des raisons politiques, d'autres territoires d'outre-mer. Il lui demande, en conséquence, compte tenu du fait que ceux d'entre eux non encore reclassés sont en nombre relativement réduit par rapport aux Français rapatriés d'Algérie, s'il entre dans ses intentions de les faire bénéficier des mesures identiques.

2948. — 13 octobre 1962. — **M. Pierre Marcihacy** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** à quelle date et sous quelle forme paraîtra le décret prévu au 2^e alinéa de l'article 100, § I, de l'ordonnance n° 5935 du 5 janvier 1959, sur le contrôle des œuvres d'adoption. Il fait remarquer à ce sujet que les obligations imposées aux œuvres privées ne sauraient être moins rigoureuses que celles imposées aux services publics d'aide sociale et que toutes précautions de formes et de fond doivent être prises pour que l'abandon de l'enfant, décision aussi dramatique qu'irréversible, ne puisse être prise sans que l'Etat, ses représentants ou ses mandataires qualifiés aient tout mis en œuvre pour inciter la mère à conserver son enfant et lui en fournir les moyens.

2949. — 16 octobre 1962. — **M. Pierre Garet** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si la commission administrative du service départemental de protection contre l'incendie doit être consultée dans le cas où un conseil municipal propose la dissolution d'un corps de sapeurs-pompiers, qu'il soit classé centre de secours ou non.

2950. — 16 octobre 1962. — **M. Jules Pinsard** expose à **M. le ministre des armées** que la fin des hostilités en Algérie et l'accession de ce pays à l'indépendance permettent logiquement de penser que, la situation étant redevenue normale, les jeunes cultivateurs effectuant leur service militaire en Afrique française du Nord pourraient bénéficier à nouveau des permissions agricoles suspendues depuis un certain temps déjà et lui demande les mesures qu'il compte prendre pour donner satisfaction à cette catégorie de militaires et, en même temps, aider au développement de l'économie agricole, qui s'inscrit dans le cadre de l'économie générale de la nation.

2951. — 16 octobre 1962. — **M. Guy Petit** a l'honneur d'exposer à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** la situation suivante : en 1959, un bail commercial a été consenti comprenant outre la fixation d'un loyer déterminé, le versement d'une somme importante représentant, aux termes du contrat, une « indemnité de dépréciation de l'immeuble (sans rapport avec le loyer) compensatoire de ladite dépréciation de l'immeuble, du fait que le locataire entrant constitue dans l'immeuble une propriété commerciale qui lui confère le droit soit à un renouvellement illimité du bail, soit à une indemnité d'éviction ». Cette somme a été stipulée payable à terme et, lors de l'enregistrement de l'acte notarié intervenu entre les parties, l'administration de l'enregistrement n'a perçu que le droit de bail simple sur le montant du loyer des trois premières années, au taux de 1,40 p. 100. Il lui demande, en tenant compte que le contrat intervenu le 14 mai 1959 a été enregistré le 26 mai 1959 et que l'administration de l'enregistrement n'a officiellement rien demandé en matière de droits sur cette indemnité de dépréciation : 1° si un droit est dû au titre de cette indemnité de dépréciation et à quel taux ; 2° à quel moment, compte tenu de la convention de paiement différé prévue au contrat sont dus ces droits : au

moment de l'enregistrement de l'acte consacrant l'accord, ou, à l'expiration de chaque période triennale, sur le montant des pactes versés pendant la période triennale échue; 3° dans le cas plus probable où les droits sont exigibles lors de l'enregistrement d'origine de la convention, si la forclusion n'est pas acquise au bénéfice du preneur.

2952. — 16 octobre 1962. — **M. Auguste Pinton** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale**: 1° s'il est exact que le brevet d'études du premier cycle du second degré (B. E. P. C.) ne confère pas à leurs titulaires le droit d'entrée sans examen en classe de seconde; et dans l'affirmative, le prie de bien vouloir prendre les mesures nécessaires pour que les candidats reçus au B. E. P. C. soient admis automatiquement en classe de seconde sans examen; 2° s'il est possible d'accorder aux personnels titulaires à la fois du B. E. P. C. et d'un certificat d'admission en classe de première des lycées, un certificat d'équivalence de diplôme avec le brevet d'enseignement général (B. E. G.) créé par le décret du 6 janvier 1959.

2953. — 17 octobre 1962. — **M. Michel de Pontbriand** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la fonction publique** le cas suivant: un fonctionnaire des ponts et chaussées ayant le titre d'agent de bureau, 8° échelon (indice brut: 205), ayant subi avec succès un examen au titre des emplois réservés, a été nommé le 1^{er} août 1955 commis, 5° échelon (indice brut: 210), à la direction régionale de la sécurité sociale de Nantes. Compte tenu de la circulaire d'application du décret n° 57-175 du 16 février 1957, modifié par le décret n° 58-616 du 19 juillet 1958, sa situation administrative était la suivante: agent de bureau, 8° échelon, avec ancienneté du 1^{er} juillet 1955, indice brut: 205, commis au 5° échelon le 1^{er} août 1957, indice brut: 210. Il lui demande si pour ce fonctionnaire de la catégorie C, commis, il doit être tenu compte, lors de son reclassement, de l'indice qu'il détenait comme commis ou de celui qu'il détenait de son ancien grade c'est-à-dire agent de bureau.

2954. — 17 octobre 1962. — **Mme Marie-Hélène Cardot** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des rapatriés** sur une situation encore plus difficile et dramatique que celle des rapatriés admis au bénéfice de la loi du 26 décembre 1961; il s'agit de celle de nos compatriotes d'Algérie rentrés antérieurement à cette date après que leurs familles dont ils sont parfois les uniques survivants, eussent été décimées par le terrorisme et qui, parce qu'ils sont rentrés « trop tôt » n'ont droit à aucune aide de la part des pouvoirs publics. Elle lui rappelle à titre d'exemple l'inadmissible fin de non recevoir qu'il a opposée le mois dernier à l'occasion d'un échange de correspondance concernant une personne rentrée en France avec le dernier de ses enfants après l'assassinat de son mari et de ses deux autres enfants. Elle lui demande de préciser ce, qu'en toute conscience, ces malheureux auraient dû attendre, selon lui, en Algérie. Elle insiste d'une façon particulièrement pressante pour que le Gouvernement décide d'extrême urgence l'assouplissement de la réglementation actuelle si souvent inhumaine — en n'ignorant plus systématiquement l'infortune de certaines familles broyées par les événements — en précisant de façon officielle si les membres survivants de ces familles sont ou ne sont pas « victimes civiles de la guerre », ont droit à la sollicitude des pouvoirs publics (protection de l'office nationale des anciens combattants et victimes de guerre, pensions ou rentes, emplois réservés, réparation des dommages causés à leurs biens, etc.) ou en sont volontairement et délibérément écartés.

2955. — 17 octobre 1962. — **M. Ludovic Tron** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si, sous le régime antérieur à l'entrée en vigueur de l'ordonnance n° 58-882 du 25 septembre 1958, la concession verbale ou par un acte passé à l'étranger, d'un brevet non exploité, échappait au droit de bail comme l'indiquent unanimement toutes les documentations fiscales (feuilles Lefebvre, enregistrement div. III, paragraphe 147, dernier alinéa;

code annoté, impôts et sociétés, février 1954, article 694, paragraphe 46) et ainsi qu'il résulte implicitement d'une réponse à une question écrite publiée au *Journal officiel*, débats, Assemblée nationale, du 3 décembre 1954, p. 5731 et de l'instruction administrative publiée au *Bulletin officiel* de l'enregistrement, n° 17762, paragraphe I B, 2° alinéa.

2956. — 17 octobre 1962. — **M. André Méric** demande à **M. le ministre du travail** si des agents des caisses de sécurité sociale, d'allocations familiales ou assimilées rapatriés d'Algérie et embauchés, à titre temporaire, dans des organismes correspondants en métropole peuvent percevoir un salaire inférieur à la prime de subsistance (65 p. 100 du salaire en Algérie).

2957. — 17 octobre 1962. — **M. André Méric** demande à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des rapatriés** quel est l'organisme qui doit payer les primes de retour, d'installation, de déménagement et de transport des agents des caisses de sécurité sociale, d'allocations familiales ou assimilées (non fonctionnaires) rapatriés d'Algérie et dans quel délai ces paiements doivent être effectués.

2958. — 17 octobre 1962. — **M. Emile Vanrullen** appelle l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur sa réponse à la question n° 2330 posée par ses soins le 16 janvier 1962; en effet, la lettre collective n° 10954 du 22 mai 1942 de la direction du Trésor relative aux examens et concours susceptibles d'avoir lieu en 1942 soulignait que l'accès à l'emploi de commis du Trésor ne saurait être ouvert aux auxiliaires des ex-recettes spéciales avant qu'ait été réglé dans son ensemble le problème des agents des recettes spéciales. Cette lettre précisait d'autre part que leurs droits seraient sauvegardés et que de nouvelles instructions seraient d'ailleurs fournies à ce sujet. Tenant compte de cette situation, il lui demande de bien vouloir lui indiquer à quelle date ont été publiées ces dernières instructions; par ailleurs, quelles en ont été les conséquences sur le déroulement de carrière des intéressés, qui de ce fait, n'ayant pu participer aux examens et concours des années 1942 et 1943, ont bien subi un préjudice qu'il conviendrait de réparer.

2959. — 17 octobre 1962. — **M. André Armengaud** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'une ordonnance n° 59-80 du 7 janvier 1959 a confié l'exploitation, au profit de l'Etat, du monopole fiscal des tabacs et du monopole fiscal des allumettes à un établissement public à caractère industriel et commercial doté de l'autonomie financière et dénommé service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes, et qu'un décret n° 62-766 du 6 juillet 1962 a fixé le statut des personnels du S. E. I. T. A. et en particulier leur régime de retraite. Il demande, eu égard aux modifications qui pourraient être apportées dans l'avenir soit aux conditions d'exploitation du monopole fiscal des tabacs et des allumettes, soit à la structure de l'établissement public, si le paiement des pensions de retraites qui seront allouées aux agents du S. E. I. T. A. et à leurs ayants cause sera garanti par l'Etat.

2960. — 17 octobre 1962. — **M. Jacques Duclos** expose à **M. le Premier ministre**, démissionnaire et maintenu en fonctions, que deux organismes de publicité dénommés, l'un « Association nationale pour le soutien de l'action du général de Gaulle », l'autre « Service d'action civique » dont le siège est situé 5, rue de Solférino, où siégeait antérieurement le « Rassemblement du peuple français » (R. P. F.) éditent un abondant et coûteux matériel de propagande pour le référendum du 28 octobre. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer: 1° quelles sont les personnalités placées à la tête de ces organismes; 2° de quelles ressources disposent ces organismes qui, tout en effectuant des dépenses considérables, n'organisent aucune souscription publique pour couvrir leurs dépenses; 3° s'il est exact que des fonds publics sont attribués à ces organismes de publicité paragouvernementaux.

2961. — 18 octobre 1962. — **M. Jacques Verneuil** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** : que dans l'état actuel de la réglementation il est exigé pour pouvoir entreprendre une licence de lettres, de posséder : soit le certificat d'études littéraires générales (propédeutique), soit un certificat de sciences équivalent. Or, parmi les certificats de sciences, sont seuls considérés comme équivalents : S. P. C. N., M. P. C., mathématiques générales. De ce fait, les étudiants possédant le certificat d'études physique, chimie, biologie (P. C. B.) délivré par la faculté des sciences, certificat qui permet d'entreprendre les études de médecine, ne sont pas considérés comme possédant l'équivalence du certificat d'études littéraires générales (C. E. L. G.) Or, il semble, étant donné le peu de différence qui existe entre le P. C. B. et le S. P. C. N. (différence représentée essentiellement par une épreuve de géologie dans les matières du S. P. C. N.) que le P. C. B. soit un équivalent aussi valable que le S. P. C. N. pour pouvoir préparer une licence de lettres (psychologie, notamment). Il lui demande s'il ne lui semble pas souhaitable qu'une décision soit prise dans ce sens.

2962. — 18 octobre 1962. — **M. Edouard Bonnefous** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** de lui confirmer l'exactitude d'une information récente chiffrant à 25 millions de nouveaux francs (2.500.000.000 de francs) le coût de chaque référendum, ce qui porterait à 100 millions de nouveaux francs (10 milliards de francs) le coût des consultations depuis 1958.

2963. — 19 octobre 1962. — **Mme Marie-Hélène Cardot** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 avait prévu, dans son article 66, codifié sous l'article 1649 bis A du code général des impôts, que les commerçants et artisans, non soumis au régime du forfait en ce qui concerne l'imposition de leurs bénéfices ou de leur chiffre d'affaires, seraient tenus, suivant les modalités à fixer par décret, de déclarer à l'administration le montant total, par client, des ventes autres que les ventes de détail réalisées au cours de l'année civile ou de leur exercice comptable lorsque cet exercice ne correspondait pas avec l'année civile. Le décret n° 1427 du 21 décembre 1961 est venu fixer ces modalités qui sont de nature telle que les commerçants et artisans non soumis au régime du forfait, obligés de dresser une liste détaillée de leurs ventes en gros, éprouveront les plus grandes difficultés à s'y conformer. Elle lui demande s'il ne lui serait pas possible d'assouplir le régime prévu par le décret du 21 décembre 1961 ou tout au moins de diminuer le nombre des formalités qui n'apparaissent pas d'une grande utilité pour le contrôle fiscal et qui obligeraient toutes les entreprises et en particulier les marchands réparateurs de machines agricoles à un travail très fastidieux et très difficile.

2964. — 19 octobre 1962. — **M. Pierre Métayer** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'une décision du ministre des armées devait permettre la libération anticipée des enseignants sous les drapeaux à partir du 1^{er} septembre au lieu des 1^{er} octobre ou 1^{er} novembre et lui demande : 1° si toutes les académies ont déposé leurs listes auprès des autorités militaires dans les délais prescrits ; 2° quel est le chiffre, par académie, des jeunes enseignants qui ont pu bénéficier de cette mesure.

2965. — 20 octobre 1962. — **M. Pierre de Chevigny** demande à **M. le ministre de l'intérieur** pourquoi un ressortissant polonais résidant en Lorraine, d'une conduite constamment irréprochable, ayant fait l'objet d'une mesure d'éloignement en Corse au début de 1960 et ayant reçu à ce titre une allocation journalière de 20 nouveaux francs, se voit refuser l'attribution d'une indemnité de 500 nouveaux francs, qui représenterait la différence entre les sommes qu'il a touchées durant son séjour en Corse et la rémunération qu'il aurait perçue durant la même période s'il avait pu se livrer à une activité salariée (déduction faite des impôts et de la sécurité sociale). Il y a la diminution brutale et sensible des moyens de vivre d'une famille de travailleurs, par suite d'arrêt de travail imposé par le Gouvernement, sans qu'aucune infraction ait jamais été relevée.

2966. — 20 octobre 1962. — **M. Marcel Boulangé** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** de bien vouloir lui indiquer à quelle date les secrétaires administratifs de préfecture bénéficieront de la bonification d'ancienneté dégressive accordée aux contrôleurs et contrôleurs principaux des administrations financières et étendue à leurs homologues des postes et télécommunications. En effet, les secrétaires administratifs de préfecture ont été particulièrement lésés par l'application du décret statutaire du 27 février 1961 qui a allongé leur carrière et entraîné même des préjudices indiciaires immédiats.

2967. — 23 octobre 1962. — **M. Charles Naveau** demande à **M. le ministre du travail** dans quelles conditions doivent être versées les indemnités kilométriques et de repas à un agent chargé du contrôle d'une caisse d'allocations familiales lorsque celui-ci réside à 40 km du siège de la caisse et qu'il doit exercer son activité dans l'arrondissement et les communes limitrophes : soit à partir du lieu de départ de l'agent (domicile), soit du départ du siège de la caisse.

2968. — 23 octobre 1962. — **M. Gustave Philippon** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la population** sur la situation des médecins hospitaliers rapatriés d'Algérie. Il lui demande si les textes en cours de préparation pour le reclassement en métropole des médecins hospitaliers et universitaires viseront également les médecins hospitaliers non universitaires et quelles mesures sont envisagées en faveur de ces praticiens. Il demande, en outre, si les médecins hospitaliers rapatriés du Maroc lors de la proclamation de l'indépendance de ce pays pourront bénéficier des mêmes droits au reclassement que leurs collègues algériens.

2969. — 23 octobre 1962. — **M. Georges Lamousse** demande à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles** : 1° s'il existe des dispositions législatives, des décrets ou des mesures de protection permettant de sauvegarder le patrimoine national en ce qui concerne les immeubles, les appareils, les documents (manuscrits, dessins, peintures, films, etc.) se rapportant à la naissance ou à l'histoire du cinéma français et détenus par des associations françaises déclarées ou non, ou des particuliers ; 2° s'il a été saisi de plaintes ou de réclamations d'ayants droit au sujet de documents acquis par la cinémathèque française et utilisés par la suite à diverses fins ; 3° quelles sont les mesures qu'il envisage pour permettre la sauvegarde intégrale de ce patrimoine.

2970. — 23 octobre 1962. — **M. André Armengaud** signale à **M. le ministre des affaires étrangères** que les français de métropole nés dans un des anciens territoires d'Afrique qui ont accédé à l'indépendance ne peuvent obtenir d'extraits de leur casier judiciaire qu'en s'adressant aux autorités locales de leur lieu de naissance alors que ceux nés dans un des cinq territoires de l'ancienne Indochine française peuvent en obtenir en s'adressant au casier judiciaire central rue Cambon. Il lui demande si des mesures ne peuvent être envisagées afin de permettre aux premiers d'obtenir eux aussi un extrait de leur casier judiciaire en s'adressant à ce dernier service.

2971. — 23 octobre 1962. — **M. Jacques de Maupéou** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'en application de l'article 521 du code municipal et de l'article 7 de la loi du 31 mars 1928, le temps passé obligatoirement sous les drapeaux par les fonctionnaires entre dans le calcul de l'ancienneté de service exigée pour l'avancement, pour une durée équivalente à celle de services civils. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui préciser, en ce qui concerne uniquement le service militaire, si doit être prise en compte la totalité du temps passé au service, y compris le temps de maintien après la durée légale ou de rappel ; ou si plutôt, il faut, en la matière, assimiler service « obligatoire » à service « légal », et ne retenir que la durée du service légal. Dans le cas, par exemple, d'un jeune homme ayant fait 27 mois de service militaire dont 9 mois après la durée légale, doit-on prendre en compte, dans le calcul de l'ancienneté, 18 ou 27 mois.

2972. — 23 octobre 1962. — **M. Georges Cogniot** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** : 1° combien de surveillants généraux d'école nationale professionnelle sans discrimination d'ordre (nominations antérieures au 1^{er} janvier 1948) dont les attributions — pour l'exercice de leurs fonctions dans un lycée technique d'Etat (ex-école nationale professionnelle) — sont définies par les dispositions du décret du 13 février 1903 (art. 17 et 20), complété par l'arrêté du 16 février 1903 (art. 25 à 29) et par le règlement d'administration publique du 22 juillet 1921, étaient en fonction à la rentrée scolaire du 21 septembre 1962 : a) soit dans un lycée technique d'Etat (ex-école nationale professionnelle) ; b) soit dans un lycée technique d'Etat (ex-école nationale d'enseignement technique) ; c) soit, le cas échéant, dans un lycée technique nationalisé, voire dans un lycée technique municipal ; d) soit enfin, cas certainement très rares, dans une école nationale d'ingénieurs, ou établissement assimilé ; état numérique partiel demandé pour chacune des quatre positions de ces fonctionnaires (a, b, c et d), qu'il s'agisse indifféremment d'emplois féminins ou masculins ; 2° combien de surveillants généraux de lycée technique (ancienne appellation : surveillants généraux de collège technique) — emplois féminins ou masculins — titulaires et stagiaires (nominations postérieures, en principe, au 1^{er} janvier 1943), dont les attributions, faute de statut particulier, et sans discrimination d'ordre, sont provisoirement définies par la circulaire n° 2950/2 du 9 octobre 1956 — quel que soit l'établissement où ils exercent — étaient en fonction à la date du 21 septembre 1952, état numérique distinct demandé, qu'il s'agisse en effet : a) des titulaires ; b) des stagiaires.

2973. — 23 octobre 1962. — **M. Jean Noury** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre** chargé des rapatriés sur le fait qu'en vertu de la circulaire de février 1962, la caisse d'allocations familiales de la Vienne refuse le bénéfice de l'allocation de salaire unique à une mère de famille nombreuse, repliée en métropole, provisoirement considérée comme chef de famille parce que son mari a dû rester en Algérie, tant qu'elle ne travaillera pas chez un employeur. Si le reclassement des rapatriés doit être recherché, apparaît-il équitable qu'une mère repliée avec ses enfants, qui la placent dans l'impossibilité de prendre un emploi, ne soit pas assimilée au regard de l'allocation de salaire unique, au cas général des rapatriés tels que les textes de la circulaire le précisent. Il lui demande de se pencher sur cet aspect particulier de l'aide aux rapatriés et s'il envisage de donner des instructions pour que cesse l'inégalité signalée.

2974. — 24 octobre 1962. — **M. Yvon Coudé du Foresto** attire l'attention de **M. le ministre des travaux publics et des transports** sur la situation des conducteurs de travaux publics de l'Etat quant à leur classement dans la grille indiciaire des agents de la fonction publique. A plusieurs reprises, en réponse aux interventions de parlementaires, il a fait connaître : « Qu'il avait toujours considéré comme valables les propositions présentées initialement dans le cadre de la réforme des services extérieurs des ponts et chaussées et qui tendaient au classement des conducteurs des travaux publics de l'Etat, dans une échelle d'indice terminal 365 brut... » (Mais cet indice reste encore inférieur à l'indice justifié pour tous les conducteurs et admis par le C. S. F. P.) ; — « Que l'aménagement des carrières de tous les fonctionnaires de la catégorie C a réglé la question sur le plan indiciaire en ce qui concerne les conducteurs des travaux publics de l'Etat ». Les conducteurs de T. P. E. affirment le contraire. En effet, le grade de conducteur des travaux publics de l'Etat demeure, illogiquement d'ailleurs si l'on se réfère aux avis émis en décembre 1952 et octobre 1959 par le conseil supérieur de la fonction publique, classé dans l'échelle indiciaire ME 1 avec une fin de carrière à l'indice brut 345. Mais en vertu des dispositions prises pour l'aménagement des carrières de tous les fonctionnaires de la catégorie C les conducteurs des T. P. E. des 9^e et 10^e échelons de l'échelle ME 1 peuvent accéder à l'échelle ME 2 dont l'indice terminal brut est 365. Cette accession n'est possible que pour un nombre d'agents égal à 25 p. 100 de l'effectif total, du corps, soit environ 1.200 conducteurs des T. P. E. Le ministre prétend la question réglée, compte tenu de ce pourcentage, il semble *a priori* que la promotion dans l'échelle supérieure ME 2 ne puisse être assurée dans les prochaines années à venir de façon satisfaisante pour tous

les conducteurs des T. P. E. que si tout au moins dans les derniers échelons actuels de l'échelle ME 1 la composition de l'effectif présente une certaine continuité arithmétique dans la pyramide des âges, ce qui à notre avis est loin d'être réalisé. Afin de s'en assurer, il lui demande de bien vouloir lui indiquer à la date du 1^{er} janvier 1962 : 1° l'effectif des conducteurs des T. P. E. classés en échelle ME 1 ; a) au 10^e échelon ; b) au 9^e échelon ; c) au 8^e échelon ; 2° la répartition par âge des effectifs ci-dessus :

ECHELONS	AGES											
	Plus de 60 ans.	60 ans.	59 ans.	58 ans.	57 ans.	56 ans.	55 ans.	54 ans.	53 ans.	52 ans.	51 ans.	50 ans.
10 ^e échelon...												
9 ^e échelon...												
8 ^e échelon...												

2975. — 24 octobre 1962. — **M. Edouard Bonnefous** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'en vertu de différentes lois, les constructions nouvelles à usage d'habitation bénéficient d'exemptions temporaires de contribution foncière soit d'une exemption générale de deux ans à partir du moment où les locaux sont habitables, si le propriétaire a accompli les formalités administratives nécessaires, soit d'une exemption spéciale dont la durée varie suivant la date de la construction et de l'achèvement des travaux et qui peut s'étendre sur une période de vingt-cinq ans. Cependant, depuis la décision ministérielle du 10 décembre 1960, l'exemption de longue durée ne s'applique aux constructions nouvelles, primitivement utilisées comme maisons d'agrément et qui sont ensuite affectées à l'habitation principale, que lorsque le changement d'affectation intervient avant le 1^{er} janvier de la troisième année suivant celle de leur achèvement. Or, certains rapatriés d'Afrique du Nord étaient propriétaires en France métropolitaine de résidences provisoirement secondaires qui, de ce fait, ne pouvaient bénéficier de l'exemption de longue durée. Ils vont être contraints, par les événements tragiques de ces dernières années, de quitter définitivement l'Afrique du Nord ; l'habitation métropolitaine est donc devenue principale. Il lui demande si le Gouvernement n'envisage pas d'accorder à ces rapatriés le bénéfice de l'exemption temporaire de longue durée, quelle que soit l'époque à laquelle ils ont fait de leur immeuble en métropole leur résidence principale.

2976. — 25 octobre 1962. — **M. Lucien Bernier** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il est exact que le Gouvernement français a accepté de convertir les emprunts F. I. D. E. S. à la charge de la République du Sénégal, les portant à quarante ans avec un intérêt de 1 p. 100 seulement. Il lui demande si, compte tenu de leurs difficultés budgétaires, il n'envisagerait pas de proposer une mesure analogue en faveur des départements d'outre-mer et de leurs collectivités locales pour ce qui concerne les emprunts qu'ils ont dû souscrire pour mener à bien leur programme d'équipement F. I. D. O. M.

2977. — 25 octobre 1962. — **M. Georges Cogniot** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quels ont été, à la rentrée de septembre 1962 : 1° les effectifs scolaires de l'enseignement primaire public dans le département de la Seine, en distinguant les écoles primaires de garçons, les écoles de filles, les écoles maternelles et les collèges d'enseignement général ; 2° le nombre des écoles et des classes de chaque catégorie ; 3° les effectifs du personnel enseignant de chaque type d'école, en distinguant titulaires, suppléants et remplaçants.

2978. — 25 octobre 1962. — **M. Georges Rougeron**, faisant suite à sa question écrite précédente concernant le scandale de la caserne Niel, à Toulouse, demande à **M. le ministre des armées** : 1° si, avant que l'affaire eût été rendue publique, des plaintes avaient été formulées auprès de la hiérarchie militaire par de jeunes appelés

ou des familles ; dans cette éventualité pourquoi les plaintes étaient demeurées sans effet ; dans l'éventualité contraire, comment expliquer que des hommes aient pu être traités de manière aussi indigne sans protester ; 2° si le service de santé militaire, qui n'a pu ignorer les sévices, les avait signalés à l'autorité hiérarchiquement compétente ; dans cette éventualité, pourquoi cette dernière a-t-elle laissé sans suite ; dans l'éventualité contraire, pourquoi le service de santé militaire a-t-il, par son silence, gravement manqué au devoir qui lui incombait ? Il signale que, de confidences faites par des soldats du contingent, des faits aussi révoltants, s'ils ne sont point généralisés, se produisent ailleurs et il suggère qu'une mission extraordinaire soit confiée à des officiers supérieurs et à des personnalités civiles désignées par l'Union française des anciens combattants (U. F. A. C.) dans toutes les régions militaires afin d'enquêter de manière systématique. En outre, estimant que l'une des raisons pour lesquelles de tels événements sont possibles est l'isolement du jeune soldat face à un ensemble qu'il sait ou sent lui être hostile, avec la crainte d'être davantage victime s'il ose se plaindre, suggère que soit étudiée une modification des règlements militaires dans le sens de la création d'hommes de confiance, choisis par leurs camarades et qui, en leur nom, entretiendraient des rapports réguliers avec le supérieur hiérarchique dans chaque unité.

2979. — 25 octobre 1962. — **M. Georges Rougeron** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la manière anormale dont ont été officiellement présentés les résultats des précédents référendums. En effet, si le nombre des votants est bien indiqué en pourcentage des inscrits (il serait d'ailleurs difficile de procéder autrement), par contre les réponses « oui » ou « non » sont indiquées en proportion des votants. Or cette méthode, récusée par tous les auteurs sérieux de sciences politiques, ne représente absolument pas la physionomie véritable d'une consultation, il suffirait, en effet, que soixante pour cent des citoyens s'abstiennent et que quatre-vingt-dix pour cent des votants donnent la même réponse pour laisser croire que celle-ci a l'adhésion des neuf dixièmes du pays alors qu'en réalité elle ne représenterait que les neuf dixièmes de quarante pour cent des Français. Il demande que, dorénavant, les résultats officiels soient exprimés complètement en proportion des inscrits.

2980. — 27 octobre 1962. — **Mme Marie-Hélène Cardot** signale à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de la fonction publique** qu'il existe un certain manque d'unité administrative, doctrinale et jurisprudentielle en ce qui concerne les compatibilités entre fonction publique et détention de droits dans les sociétés anonymes. Plus précisément, elle lui demande si sont incompatibles les fonctions d'instituteur public et la détention de parts d'actionnaire fondateur d'une société anonyme, entrées en possession d'un tel fonctionnaire par voie de succession et au titre d'une entreprise de famille.

2981. — 27 octobre 1962. — **M. André Fosset** expose à **M. le ministre de la construction** que le propriétaire d'une maison en mauvais état, louée à deux locataires, a fait démolir cette maison dans les conditions des articles 11 et 12 de la loi du 1^{er} septembre 1948 et a fait construire un nouvel immeuble en matériaux de meilleure qualité, comportant plus de confort, une surface construite plus importante. Qu'un des anciens locataires a demandé son relogement et que l'article 42 de la loi du 1^{er} septembre 1948 oblige le bailleur à appliquer au calcul du prix les règles de la surface corrigée. Que l'état de cette construction neuve lui permettrait d'appliquer le coefficient d'entretien 2, 15, mais l'article 1^{er} du décret n° 60-1063 du 1^{er} octobre 1960 impose un abattement de 1 sur ce coefficient le réduisant ainsi à un maximum de 1,15 pour une construction de moins de dix ans d'âge (et 0,5 pour une construction de dix à vingt ans). Que si ce propriétaire s'était contenté de faire à l'ancien immeuble la remise en état nécessaire, il aurait pu appliquer un coefficient d'au moins 1,70. Qu'il se trouve ainsi pénalisé par le fait d'avoir édifié une construction très supérieure à l'ancienne, à tous égards. Il lui demande s'il ne serait pas utile de préciser la pensée des rédacteurs du décret qui, vraisemblablement, ont entendu appliquer cette mesure uniquement aux immeubles reconstruits en réemploi de dommages de guerre, ce qui explique, dans

une certaine mesure, la pénalisation imposée. Pour le cas exposé ci-avant, cet abattement ne se justifie pas et est de nature à décourager la bonne volonté des propriétaires qui améliorent le patrimoine immobilier existant en engageant leurs ressources propres.

2982. — 27 octobre 1962. — **M. André Monteil** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que la loi n° 56-334 du 27 mars 1956 — articles 3, 4, 5, 6, 7 — avait pour principal objet de réparer les injustices commises à l'égard des membres de la Résistance active et continue. Les diverses administrations étaient tenues, nonobstant toutes dispositions contraires de leurs statuts particuliers, de procéder à la révision des situations administratives individuelles et de les faire bénéficier des avantages de carrière dont avaient bénéficié leurs collègues. Cette loi n'a pas été appliquée par la sûreté nationale, mettant ainsi le pouvoir législatif en échec et portant préjudice à d'excellents Français atteints dans leurs intérêts légitimes et dans leur dignité. Il en résulte que les officiers et officiers de police adjoints, anciens combattants des Forces françaises libres sont victimes d'une flagrante iniquité. Ils n'ont en effet jamais profité d'aucune mesure favorable, ni des avantages de carrière appliqués aux fonctionnaires de police en place ou promus entre 1940 et 1945. Si bien qu'au lieu de faire preuve de sollicitude à l'égard de ceux qui, peu nombreux, avaient accompli leur devoir de Français en des temps difficiles, on leur inflige, en plus, un déclassement scandaleux dans la hiérarchie de la police et dans l'échelle de la fonction publique. C'est ainsi que la plupart de ces anciens combattants, recrutés par la sûreté nationale en 1945-1946, au grade d'inspecteur de la sûreté nationale sont, pour la plupart, « officiers ou officiers de police adjoints » et se trouvent ainsi rétrogradés. C'est pourquoi il lui demande : 1° ce qui explique l'espèce d'ostracisme dont sont frappés ces fonctionnaires anciens combattants ; 2° ce qu'il compte faire pour réparer l'injustice caractérisée dont ils sont victimes.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application du règlement du Sénat.)

PREMIER MINISTRE

N° 1917 Guy de La Vasselais ; 1918 ; Guy de La Vasselais ; 1946 Michel Yver ; 2761 Jean Bertaud ; 2826 Etienne Le Sassié Boisaué.

Secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de l'information.

N° 2876 Michel de Pontbriand.

Secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la fonction publique.

N° 2576 Antoine Courrière.

MINISTRE D'ETAT CHARGE DES DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

N° 2360 Alfred Isautier ; 2654 Lucien Bernier.

AGRICULTURE

N° 1767 Philippe d'Argenlieu ; 2085 Lucien Bernier ; 2232 Octave Bajoux ; 2283 René Tinant ; 2675 Michel de Pontbriand ; 2846 Jean Geoffroy.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

N° 2123 Camille Vallin ; 2550 Jacques Duclos ; 2694 Marie-Hélène Cardot ; 2744 Jean-Louis Fournier ; 2814 Raymond Boin.

ARMEES

N° 2840 Bernard Lafay ; 2849 René Dubois.

CONSTRUCTION

N° 2476 André Fosset.

EDUCATION NATIONALE

N° 2540 Jacques de Maupeou; 2747 Georges Cogniot; 2757 Victor Golvan; 2799 Georges Rougeron; 2810 Georges Dardel; 2858 Francis Le Basser.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

N° 1091 Etienne Dailly; 1111 Camille Vallin; 1318 Paul Ribeyre; 2146 Jules Pinsard; 2168 Guy de La Vasselais; 2297 Pierre Métayer; 2400 André Armengaud; 2466 Antoine Courrière; 2469 Jules Pinsard; 2472 Victor Golvan; 2481 Auguste Billiemaz; 2500 Michel Yver; 2572 Francis Le Basser; 2620 Paul Mistral; 2672 Charles Durand; 2679 Alain Poher; 2699 Robert Chevalier; 2755 Antoine Courrière; 2765 Marie-Hélène Cardot; 2813 Henri Prêtre; 2843 Claude Mont; 2844 Marie-Hélène Cardot; 2864 Etienne Dailly; 2870 Etienne Dailly; 2872 Antoine Bethouart; 2877 Jean Deguise; 2881 Robert Liot; 2882 Jean Noury.

SECRETAIRE D'ETAT AU COMMERCE INTERIEUR

N° 2642 André Armengaud.

INTERIEUR

N° 581 Waldeck L'Huillier; 2199 Bernard Lafay.

JUSTICE

N° 2841 Guy de La Vasselais.

TRAVAIL

N° 2873 Jules Pinsard.

TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS

N° 2874 Michel de Pontbriand.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

MINISTRE D'ETAT CHARGE DES AFFAIRES ALGERIENNES

2862. — M. Guy Petit expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes que les entreprises métropolitaines ont effectué des travaux souvent importants en exécution de marchés passés avec des villes d'Algérie, des syndicats de communes d'Algérie et divers organismes, tels que l'Electricité et Gaz d'Algérie ou la Caisse algérienne d'aménagement du territoire; que, par suite des événements d'Algérie, d'importantes créances n'ont pas été réglées auxdites entreprises; que d'autres créances faisaient l'objet, au moment de la proclamation de l'indépendance, d'actions contentieuses devant le tribunal administratif d'Alger; qu'il ne peut échapper au Gouvernement que le non-paiement des créances en question ou des retards exagérés de procédure, mettent en péril la trésorerie, et partant, l'existence d'entreprises par ailleurs parfaitement saines, mais qui se voient menacées d'être contraintes à cesser leurs paiements. Il lui demande en conséquence quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour faire face à des engagements qui furent pris dans des conditions parfaitement légales par des villes, des syndicats de communes ou des organismes qui étaient alors français et sous le contrôle et la responsabilité de la France. (Question du 1^{er} août 1962.)

Réponse. — Le problème évoqué par l'honorable parlementaire n'a pas échappé à l'attention du Gouvernement qui vient de décider l'envoi en Algérie auprès de l'ambassadeur de France d'une mission composée de membres des administrations des finances, de la caisse d'équipement de l'Algérie, de l'industrie, de la construction et des travaux publics, qui sera chargée d'étudier, en liaison avec les autorités algériennes, les mesures nécessaires au règlement rapide des créances détenues par des entreprises françaises sur des collectivités publiques algériennes.

MINISTRE D'ETAT CHARGE DES AFFAIRES CULTURELLES

2903. — M. Léon Jozeau-Marigné demande à M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles les raisons qui ont pu déterminer la suppression des représentations données en matinée au théâtre national de l'Opéra et quelles mesures il envisage de prendre pour rétablir des spectacles dont la raison d'être est évidente. (Question du 19 septembre 1962.)

Réponse. — Il est exact que le théâtre national de l'Opéra n'a plus donné de représentations en matinée le dimanche depuis le 7 novembre 1954. A plusieurs reprises l'administration de la Réunion des théâtres lyriques nationaux a envisagé la possibilité de rétablir des spectacles le dimanche en matinée à l'Opéra au moins pendant une certaine période de l'année. Toutefois, la réalisation de ce projet, outre les incidences financières qu'elle ne manquerait pas d'avoir sur les recettes tant de l'Opéra-Comique que de l'Opéra lui-même, soulève une difficulté grave tenant à l'aménagement des horaires. En effet, les ouvrages de caractère populaire qu'il serait intéressant de présenter en matinée sont en général les plus longs et ceux dont la mise en scène est la plus complexe: *Carmen*, *Faust*, *Les Indes galantes*, *Le Bal masqué*, etc. Le début du spectacle, pour leur présentation, devrait être fixé à 13 h 30 ou 13 h 45 au plus tard afin que l'on puisse respecter les horaires de travail du personnel. Cette obligation écarterait une grande partie des éventuels spectateurs habitant la banlieue. Il n'en reste pas moins que l'administration de la Réunion des théâtres lyriques nationaux n'a pas renoncé à ce projet et s'efforce de lui trouver une solution satisfaisante.

AGRICULTURE

2816. — M. Marcel Legros attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur l'arrêt du Conseil d'Etat en date du 8 juin 1962 qui a annulé le décret du 31 août 1960 organisant la campagne viticole 1960-1961. Les vignerons estimant dès lors qu'il n'y a plus de quantum, ni de hors quantum 1960, qu'il s'agisse du vin des contrats de stockage ou des vins n'ayant pas fait l'objet de contrats, non plus de prix du vin, se voient refuser par les services de la régie la délivrance de congés ou d'acquits leur permettant de faire circuler les vins n'ayant fait l'objet d'aucun contrat de stockage. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre les mesures nécessaires, afin que les vins dont il s'agit puissent sans attendre davantage circuler. (Question du 12 juillet 1962.)

Réponse. — L'arrêt du Conseil d'Etat étant intervenu le 8 juin 1962, c'est-à-dire dix mois après l'expiration de la campagne 1960-1961, la circulation en vue de la commercialisation des vins de la récolte 1960, placés hors quantum et ayant fait l'objet de la décision de la haute juridiction ne saurait être permise que dans la mesure où la preuve formelle serait apportée par les intéressés que les vins pour lesquels ils demandent des titres de mouvement sont bien ceux de la récolte 1960. Il est fait observer que des vins provenant d'une campagne antérieure ou postérieure à celle organisée par le décret annulé demeurent soumis à la réglementation édictée par le décret n° 59-632 du 16 mai 1959 et ne peuvent en conséquence être substitués aux vins de la campagne 1960-1961.

2883. — M. Michel de Pontbriand, se référant au décret n° 62-795 du 13 juillet 1962 relatif à la création dans la région parisienne d'un marché d'intérêt national, observe que les commerçants détaillants situés dans les communes du Nord du département de la Seine seront contraints, à dater du 1^{er} janvier 1956, à s'approvisionner en denrées alimentaires à Rungis, et demande à M. le ministre de l'agriculture s'il a été procédé à une épreuve tendant à déterminer le coût d'un tel trajet et le temps employé pour cette opération, qui apparaît peu compatible avec la recherche des économies et des règles rationnelles de l'approvisionnement et de la distribution qui sont, comme on le prétend, la raison du décret; il aimerait savoir, étant donné qu'il sera désormais interdit, dans la surface de protection, de réaliser des opérations à la vente autres que le détail, si lesdits commerçants détaillants auront néanmoins la latitude de s'approvisionner à l'extérieur et au voisinage du périmètre, autrement dit s'ils auront la latitude

d'acquérir les denrées qu'ils entendent mettre en vente dans les lieux de production qui leur sont voisins. (*Question du 7 septembre 1962.*)

Réponse. — Il est actuellement procédé à des études sur le désapprovisionnement du futur marché de gros de Rungis et sur les facilités qui y seront offertes au commerce de détail dans le but, notamment, de compenser l'allongement du trajet qui pourrait résulter, pour certains détaillants, du transfert des halles. En particulier, une économie sensible doit résulter de l'installation de parcs de stationnement appropriés. D'autre part, l'aménagement des routes nationales n° 7 et 186, la transformation de cette dernière en autoroute ainsi que l'achèvement du boulevard périphérique Sud, franchissant la Seine à proximité des portes de Saint-Cloud et de Charenton, doivent précéder la mise en fonctionnement du marché. Au surplus, la création d'un marché de gros, ou d'une annexe de Rungis, au Nord de la région parisienne n'est pas exclue. Dans le périmètre où les opérations commerciales de gros seront interdites, les détaillants pourront s'approvisionner à la production suivant la dérogation générale prévue par le dernier alinéa de l'article 4 du décret n° 62-795 du 13 juillet 1962. Ils pourront, en outre, procéder à des achats à l'extérieur dudit périmètre.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à **M. le président** du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 2886, posée le 11 septembre 1962 par **M. Eugène Romalne**.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à **M. le président** du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 2909, posée le 21 septembre 1962 par **M. Georges Rougeron**.

ARMEES

2811. — **M. Emile Aubert** demande à **M. le ministre des armées** s'il est exact que des dépenses considérables aient été engagées pour la remise en état des forts de la frontière des Alpes, notamment à Restefonds et à Roche-la-Croix, ainsi que pour la remise en état des voies d'accès. On cite notamment le chiffre de 300.000 nouveaux francs pour la réfection de la route du fort de Roche-la-Croix. Si ces informations sont exactes, il le prie de lui indiquer si ces travaux ont bien été entrepris dans le cadre d'un plan de défense de la frontière des Alpes et, dans l'affirmative, s'il ne lui paraît pas que ces installations, même rénovées, seraient totalement périmées dans l'hypothèse d'un nouveau conflit. (*Question du 11 juillet 1962.*)

Réponse. — Le montant des crédits d'entretien affectés aux ouvrages visés par l'honorable parlementaire s'élève pour l'année 1962 à 154.700 nouveaux francs. Ces crédits sont destinés principalement à l'entretien et à la remise en état des routes d'accès, travaux nécessaires pour l'utilisation des forts, dans des conditions minima de sécurité, comme installation d'exercices ou de manœuvres. Ainsi, sur la somme précitée, 111.500 nouveaux francs ont été consacrés à la réfection de la chaussée de la route d'accès au fort de Roche-la-Croix et 15.000 nouveaux francs à la remise en état de la route de Jausier au fort de Restefonds. Les autres dépenses, soit 28.200 nouveaux francs, concernent certains travaux d'entretien des ouvrages proprement dits, indispensables pour éviter des dégradations importantes qui exigeraient, en cas de besoin fortuit, des dépenses considérables.

EDUCATION NATIONALE

2887. — **M. Georges Cogniot** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, d'après certaines informations de presse, parues notamment dans le journal *La Croix*, un « système de solidarité » et un « principe de compensation » seraient établis entre les écoles confessionnelles sous contrat et les écoles sans contrat, les maîtres payés par l'Etat reversant une partie de leurs traitements à ceux des écoles que l'Etat n'a pas jugé possible d'agréer en raison de

leur insuffisance pédagogique ou pour tout autre motif. Il demande quelle est la position de l'administration devant une manœuvre dont le seul but est de tourner ses décisions et de les rendre vaines. (*Question du 11 septembre 1962.*)

Réponse. — Conformément aux dispositions des décrets n° 60-745 et n° 60-746 du 28 juillet 1960, article 1^{er}, les maîtres en fonction dans des classes sous contrat sont rétribués par l'Etat directement et personnellement selon les règles applicables au paiement des traitements des maîtres de l'enseignement public. Conformément aux principes généraux et du droit, et comme tout autre citoyen, ils disposent librement de leurs revenus professionnels, une fois ceux-ci perçus, et peuvent donc en faire tel ou tel usage qui leur paraît opportun.

2889. — **M. Georges Cogniot** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** combien de contrats simples, d'une part, de contrats d'association, d'autre part, étaient signés par application de la loi du 31 décembre 1959 à la date du 30 juin 1962; combien de demandes avaient été refusées; combien restaient en instance de décision. Il demande les effectifs du personnel enseignant concerné par les deux types de contrats signés et les effectifs de la population scolaire. (*Question du 11 septembre 1962.*)

Réponse. — Le tableau ci-dessous fait apparaître les renseignements demandés par l'honorable parlementaire :

	DEMANDES	ACCORDES	REFUSÉS
1° Contrats d'association:			
Classes primaires et C. E. G.	416	401	45
Second degré.....	311	292	19
Enseignement technique.....	118	68	50
	575	461	114
Contrats simples:			
Classes primaires et C. E. G.	11.055	9.000 environ.	2.055 environ.
Second degré.....	544	467	77
Enseignement technique.....	209	128	81
	11.808	9.595	2.213
2° Nombre de maîtres en fonctions dans les classes sous contrat:			
Classes primaires et C. E. G.	30.182		
Second degré.....	9.290		
Enseignement technique.....	1.626		
	41.098		

3° Le service des statistiques du ministère de l'éducation nationale n'est pas encore en mesure de répondre à la troisième question posée par l'honorable parlementaire.

2895. — **M. Georges Cogniot** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** combien de nouvelles demandes de bourses pour les enseignements du second degré (lycées, lycées techniques, collèges d'enseignement technique, collèges d'enseignement général) ont été déposées en 1962 et combien en 1961; quelle est la proportion des dossiers retenus en 1962 et en 1961, quel est pour 1962 et 1961 le nombre total de boursiers nationaux et quelle est leur répartition par catégorie d'établissements, quelle est la proportion de l'effectif des boursiers entre les établissements publics et privés; quels sont, pour chaque classe, les taux minima, maxima et moyen de la bourse. Il demande les mêmes renseignements pour les titulaires de bourses accordées par les collectivités locales. (*Question du 12 septembre 1962.*)

Réponse. — Les résultats statistiques des travaux des commissions d'attribution des bourses pour les années scolaires 1961-1962 et 1962-1963 s'établissent comme suit :

Nombre des candidatures examinées. — Année 1961-1962 : 311.979 ; année 1962-1963 : 358.604.

Nombre de candidatures retenues. — Année 1961-1962 : 234.323 ; année 1962-1963 : 275.880.

Pourcentage du nombre de candidatures retenues par rapport au nombre de candidatures examinées. — Année 1961-1962 : 75 p. 100 ; année 1962-1963 : 76 p. 100.

Pourcentage d'augmentation pour l'année scolaire 1962-1963 du nombre de candidatures retenues : 17 p. 100.

Pour l'année scolaire 1961-1962, le nombre des boursiers nationaux au niveau de l'enseignement du second degré était de 740.700 se répartissant ainsi dans les diverses catégories d'établissements : Bourses dans les enseignements du second degré :

	PUBLIC	PRIVÉ	TOTAL	
Lycées classiques et modernes	225.700	30.600	256.300	} 613.300
Collèges d'enseignement général	266.800	100	266.900	
Lycées techniques et assimilés	87.400	2.700	90.100	
Bourses d'apprentissage :				
Collèges d'enseignement technique	135.900	1.500	137.400	137.400
Total				750.700

En ce qui concerne l'année scolaire 1962-1963 il n'est pas possible de fournir les mêmes précisions, les renseignements statistiques n'étant pas encore connus.

Les attributions de bourses nationales se font d'après un système de parts ; les taux varient de deux parts à douze parts, le montant budgétaire de la part unitaire étant actuellement de 117 NF. Il est tenu compte, pour déterminer le nombre des parts, de la situation et des ressources de la famille.

Le ministre de l'éducation nationale n'est pas en mesure de fournir les mêmes renseignements pour les bourses accordées par les collectivités locales dont la tutelle est assurée par le ministre de l'intérieur.

2896. — M. Georges Cogniot demande à M. le ministre de l'éducation nationale quelle est la charge annuelle moyenne supportée par le budget de l'Etat pour un élève de lycée d'Etat, un élève de lycée nationalisé, un élève de lycée municipal, un élève de collège d'enseignement général. (Question du 12 septembre 1962.)

Réponse. — D'une enquête effectuée en 1958 il ressort que le coût d'entretien annuel d'un élève externe s'élevait à l'époque à : 1.082,73 nouveaux francs dans un lycée d'Etat ; 1.531,11 nouveaux francs dans un lycée technique d'Etat ; 1.194,38 nouveaux francs dans un lycée technique nationalisé ; 945,56 nouveaux francs dans un lycée technique municipal ; 921,70 nouveaux francs dans un lycée classique et moderne municipal. Cette enquête n'a pas indiqué le prix de revient d'un élève de collège d'enseignement général. On peut admettre qu'il était légèrement inférieur à celui d'un élève de lycée classique et moderne municipal. En ce qui concerne le lycée municipal et le collège d'enseignement général le budget de l'Etat ne supporte, dans ce coût d'entretien, que la charge de la rémunération du personnel enseignant. En 1958 celle-ci s'élevait, dans un lycée municipal, à 731,97 NF.

2898. — M. Georges Cogniot demande à M. le ministre de l'éducation nationale si l'information parue dans la presse le 7 juin 1962 aux termes de laquelle le nouveau centre de recherches industrielles sous contrat de Lyon « sera installé sur des terrains prêtés par l'éducation nationale » correspond à la réalité. Dans l'affirmative, il demande pour quelles raisons une entreprise capitaliste constituée expressément pour vendre de la recherche reçoit les faveurs de l'Etat. Il demande également s'il est exact que les travaux et moyens des laboratoires publics seront mis à la disposition du centre, et à quelles conditions. (Question du 12 septembre 1962.)

Réponse. — Il est exact qu'à la demande des organismes universitaires intéressés, des pourparlers ont été engagés avec le centre de recherches industrielles sous contrat pour la conclusion d'un bail emphytéotique devant permettre l'installation de laboratoires sur un terrain appartenant à l'Etat et affecté à la faculté des sciences et à l'I. N. S. A. de Lyon. Il eût été traité dans les mêmes conditions avec tout autre organisme, quel que fût son statut juridique, créé en vue de promouvoir la recherche industrielle, et disposé à localiser ses laboratoires de manière à permettre le regroupement en un même lieu de tout un ensemble d'activités de recherche. L'établissement, à proximité des laboratoires de la faculté des sciences et de l'I. N. S. A. de Lyon, des laboratoires d'un centre de recherche appliquée doit en effet constituer un stimulant à la fois pour les activités de recherche universitaire et pour celles de la recherche industrielle, qui ne peuvent demeurer totalement étrangères. Il est formellement exclu que des laboratoires ou du matériel puissent être

mis gratuitement par l'université à la disposition du centre de recherches industrielles sous contrat. Les services qui pourraient être demandés par cet organisme à la faculté des sciences ou à l'I. N. S. A. de Lyon devraient faire l'objet de contrats réguliers, comme il en est déjà passé par la plupart des universités, ces contrats déterminant d'une manière très précise les contreparties imposées à la société co-contractante. L'intérêt public sera donc, en toute hypothèse, strictement sauvegardé. Enfin, le bail qui sera éventuellement passé avec le centre de recherches industrielles sous contrat sera précédé d'une convention contenant les garanties nécessaires pour l'Etat et l'université. Il y sera notamment spécifié que cette société ne pourra en aucune manière se prévaloir d'un patronage quelconque de l'université ou de l'administration, en particulier pour ses opérations financières, et que le bail se trouvera résilié de plein droit si elle change son objet ou ne le respecte pas. La formule envisagée à Lyon entre donc parfaitement dans le cadre de la collaboration unanimement souhaitée entre l'université et l'industrie, les biens et intérêts de l'une et de l'autre restant strictement distincts et soumis aux règles de droit commun en matière de contrats.

2900. — M. Georges Cogniot demande à M. le ministre de l'éducation nationale : 1° combien de classes nouvelles de quatrième et de seconde ont été ouvertes dans les lycées de la Seine pour la rentrée de septembre 1962 en compensation du « délestage » des 130 classes de sixième (réponse à la question n° 2588) ; 2° combien de classes de sixième fonctionnent à la rentrée dans les lycées et combien dans les collèges d'enseignement général (Seine, d'une part, et reste du territoire, d'autre part) ; 3° combien d'élèves nouveaux sont accueillis à la rentrée dans les sixièmes de chacun des deux types d'établissements ; 4° combien de classes d'enseignement classique (sixièmes, cinquièmes, quatrièmes, etc.) fonctionnent dans des collèges d'enseignement général. (Question du 12 septembre 1962.)

Réponse. — Il est nécessaire, pour répondre à l'honorable parlementaire, que soient connus les résultats de l'enquête statistique au 1^{er} octobre 1962 sur la situation des établissements scolaires. Dès que ces renseignements seront parvenus, une réponse précise sera faite à la question posée.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

2855. — M. René Tinant attire l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur l'article 4 de la loi n° 61-1396 du 21 décembre 1961 instituant un prélèvement sur les plus-values réalisées à l'occasion de la vente de terrains non bâtis, qui ont fait l'objet d'une mutation à titre onéreux ou d'un apport en société depuis sept ans. Les terrains affectés à l'usage industriel, commercial, dépendant d'une exploitation agricole, ne sont pas soumis à ces prélèvements ; les bois et forêts n'étant pas prévus explicitement et certains fonctionnaires de l'enregistrement hésitant sur le point de savoir s'ils doivent ou s'ils ne doivent pas réclamer le prélèvement prévu lors des mutations desdits immeubles, il lui demande s'il lui serait possible de préciser la position officielle de l'administration sur ce point. (Question du 27 juillet 1962.)

Réponse. — Il paraît possible d'admettre que les dispositions du paragraphe IV-1° de l'article 4 de la loi n° 61-1396 du 21 décembre 1961, auxquelles fait allusion l'honorable parlementaire, s'appliquent aux plus-values provenant de la cession ou de l'apport en société de bois et forêts. Par suite, lesdites plus-values ne sont pas soumises au prélèvement institué par ce texte si l'acquéreur ou la société bénéficiaire de l'apport prend l'engagement, pour lui ou ses ayants cause, dans l'acte d'acquisition ou dans l'acte d'apport, de conserver aux bois ou forêts acquis ou reçus en apport leur affectation pendant un délai minimum de sept ans.

INTERIEUR

2880. — M. Amédée Bouquerel demande à M. le ministre de l'intérieur si les matériels d'incendie, de secours et de sauvetage fabriqués dans les pays du Marché commun sont susceptibles d'être agréés, et éventuellement subventionnés par le service national de la protection civile. (Question du 28 août 1962.)

Réponse. — Les matériels d'incendie, de secours et de sauvetage fabriqués dans un des pays du Marché commun peuvent être

agréés par le ministère de l'intérieur et susceptibles de bénéficier éventuellement des subventions de l'Etat, ceci sans discrimination quant à la nationalité à l'intérieur du Marché commun, conformément aux règles du traité de Rome, sous réserve que ces matériels soient conformes aux normes françaises ou spécifications techniques particulières servant de règles d'agrément.

2891. — M. Georges Cogniot demande à **M. le ministre de l'intérieur** le décompte, par départements et par catégories d'établissements, des subventions votées aux écoles confessionnelles catholiques des différents degrés, d'une part par les municipalités, d'autre part par les conseils généraux, pour l'année 1961. (*Question du 11 septembre 1962.*)

Réponse. — Les renseignements demandés par l'honorable parlementaire ne pourront être fournis qu'après une enquête générale.

JUSTICE

2867. — M. Jacques Bordeneuve demande à **M. le ministre de la justice** si un magistrat français, en service en Algérie à la date de transfert de souveraineté ayant exprimé, par écrit, avant la publication de l'ordonnance n° 62-780 du 12 juillet 1962 sa volonté formelle de ne pas être maintenu dans ses fonctions est tenu pour qu'elle soit prise en considération de renouveler son refus après la publication de ladite ordonnance et quelle sera, dans cette hypothèse, la date retenue pour le point de départ du délai de six mois qui peut lui être imposé. (*Question du 6 août 1962.*)

Réponse. — Les magistrats en service en Algérie à la date du transfert de souveraineté ne pourront être maintenus dans leurs fonctions s'ils manifestent la volonté contraire. Ceux qui, avant la publication de l'ordonnance n° 62-780 du 12 juillet 1962, avaient déjà formulé leur refus de servir dans le nouvel Etat algérien ne sont pas tenus de le renouveler. Leur volonté sera prise en considération à quelque moment qu'elle ait été exprimée. Toutefois, le délai de six mois prévu par l'article 3 de ladite ordonnance, avant l'expiration duquel les intéressés doivent être réintégrés dans leur corps d'origine ne court, dans ce cas, qu'à compter de la date du scrutin d'autodétermination. Il convient de préciser que la chancellerie a pris contact avec tous les magistrats d'Algérie soit directement, soit par l'intermédiaire de leurs chefs de cour, pour les inviter à faire connaître leurs intentions.

2868. — M. Jacques Bordeneuve demande à **M. le ministre de la justice** à quelle date les ex-magistrats d'outre-mer, à qui il a été fait à plusieurs reprises les plus formelles promesses pour calmer leur légitime impatience, pourront percevoir les rappels de traitement qui leur sont dus depuis le 1^{er} mars 1959 à la suite de la revalorisation des indices et des traitements des magistrats, rappels réglés déjà depuis fort longtemps aux magistrats métropolitains et qui constituent une créance dont on ne comprend pas qu'un délai de plus de trois ans soit nécessaire pour l'honorer quelle qu'ait pu être la complexité de l'intégration et la reconstitution de carrière de chaque cas personnel. (*Question du 6 août 1962.*)

Réponse. — Le report au 1^{er} mars 1959 des effets, pécuniaire entre autres, du reclassement des magistrats de l'ancien cadre d'outre-mer ne doit pas faire perdre de vue que les modalités de cette intégration ont été fixées par décret en date du 20 janvier 1961. L'application de ce texte, dont la complexité n'a pas échappé à l'honorable parlementaire, a abouti à une double série de décisions individuelles. Les unes, contenues dans un décret du 30 novembre 1961, déterminent la situation hiérarchique des intéressés du point de vue de l'ancienneté dans leur nouveau grade. Les autres leur attribuent les échelons de traitement auxquels ils peuvent prétendre depuis le 1^{er} mars 1959. Dans cette deuxième catégorie de mesures se situent divers arrêtés pris le 17 septembre 1962 à l'égard notamment des magistrats placés en position de détachement au titre de la coopération technique. Bien que la situation de ces magistrats ait été ainsi régularisée sur le plan statutaire, la mise en paiement des rappels de traitement s'est heurtée jusqu'ici à certaines difficultés, dont le règlement n'a pas dépendu du seul fait de la chancellerie. Le calcul des rémunérations applicables depuis le 1^{er} mars 1959 s'effectue, en parti-

culier, en tenant compte d'une indemnité de fonctions, dont le régime et le taux devaient faire l'objet, pour les ex-magistrats d'outre-mer, de dispositions distinctes de celles qui concernent leurs collègues de l'ancien cadre métropolitain. Ces dispositions, arrêtées en accord avec les autres ministères intéressés, ont pris la forme d'un décret du 3 septembre 1962, complété par des arrêtés d'application en date du 8 septembre 1962. De même a-t-il fallu prévoir, dans un autre texte réglementaire, le mode de fixation de l'indice dit « de référence », sur la base duquel seront calculées les rémunérations servies aux magistrats ayant exercé leurs fonctions dans les Etats africains et malgache au cours de la période comprise entre le 1^{er} mars 1959 et la date de mise en vigueur du régime de la rémunération contractuelle. Les discussions engagées à ce sujet avec le ministère des finances ont abouti à la signature d'un arrêté interministériel du 14 août 1962 publié au *Journal officiel* du 24 août. Ses dispositions intéressent 442 magistrats, pour lesquels le nécessaire a déjà été fait; les arrêtés leur attribuant nominativement les indices de référence n'attendent plus que le visa du contrôleur financier. Ces éléments, qui ne pouvaient être déterminés plus tôt, vont permettre de procéder à la liquidation des traitements correspondant aux nouveaux indices. Les services de la chancellerie, en liaison avec ceux du ministère de la coopération, ont entrepris l'exécution de ce travail, dont il apparaît raisonnable de ne pas envisager l'achèvement avant la fin de la présente année. Encore conviendrait-il, pour éviter de nouveaux retards dans le calcul et le mandatement des rappels de traitement, que les services liquidateurs soient mis en possession des relevés des sommes effectivement perçues outre-mer pendant l'année 1959. Malgré plusieurs lettres de rappels aux missions locales d'aide et de coopération — auprès desquelles de nouvelles démarches vont être entreprises — il n'a pas encore été possible d'obtenir communication de ces pièces, qui sont absolument indispensables, pour les magistrats ayant servi dans certains Etats d'Afrique noire.

2911. — M. Georges Rougeron demande à **M. le ministre de la justice** de bien vouloir préciser comment il se fait qu'un individu sous le coup de poursuites pour une escroquerie au logement s'élevant à plus de 2 milliards d'anciens francs et fort bien portant lorsqu'il s'adonnait à ses activités « professionnelles » a pu, dès son arrestation, être malade au point de ne faire que cinq jours de prison, cinquante jours d'infirmerie et seize mois de clinique auxquels il a mis terme lui-même par une évasion qui révélait une forme physique excellente. Comment cet individu pouvait disposer de moyens financiers correspondant à des frais d'hébergement s'élevant en moyenne à 600.000 anciens francs par mois. Pourquoi a-t-il été placé dans une clinique privée plutôt que dans un hôpital public. Quelles étaient exactement les consignes de surveillance à son égard. (*Question du 21 septembre 1962.*)

Réponse. — Les articles D. 380 et suivants du code de procédure pénale, notamment l'article D. 382, permettent au garde des sceaux d'autoriser l'hospitalisation d'un détenu en état de détention préventive, dans un hôpital ou dans une clinique privée, le cas échéant à ses frais, lorsqu'une telle hospitalisation, reconnue nécessaire par une expertise médicale, reçoit l'accord du magistrat instructeur. Cette manière de procéder, bien que très exceptionnelle, n'est donc pas irrégulière. Dans l'espèce à laquelle fait allusion l'honorable parlementaire, six expertises ou contre-expertises médicales du détenu furent opérées par d'éminents praticiens, qui ont estimé que l'état de santé de l'intéressé, très déficient et dangereux, était seulement compatible avec la détention « en clinique ou dans un hôpital ». Le dernier rapport de ces experts, notamment, daté du 6 avril 1962, précisait formellement que le prévenu ne pouvait être, sans danger, détenu dans un établissement pénitentiaire approprié à son état — tel le sanatorium pénitentiaire de Liancourt — suggéré par le magistrat instructeur et le parquet. C'est dans ces conditions que l'hospitalisation de l'inculpé a été autorisée le 29 avril 1961 et maintenu depuis lors, les frais de clinique étant supportés, à sa demande, par la famille de l'intéressé. Il est à noter enfin qu'en cas d'hospitalisation dans une clinique privée ou un hôpital, l'article D. 387 du code de procédure pénale dispose que les règlements pénitentiaires demeurent applicables dans toute la mesure du possible, notamment en ce qui concerne les relations du détenu avec l'extérieur. En l'espèce, toutes mesures utiles avaient été demandées à l'autorité administrative pour que les services de police assurent jour et nuit la surveillance du détenu et vérifient que seules puissent communiquer avec lui les personnes autorisées par le

magistrat instructeur. L'information ouverte a pour objet, entre autres, de déterminer dans quelles conditions et sous quelles responsabilités une infraction aux règlements et aux mesures de sécurité a pu être commise à cet égard.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

2917. — **M. Georges Marie-Anne** expose à **M. le ministre des postes et télécommunications** ce qui suit : un fonctionnaire des postes et télécommunications de la catégorie A recruté en 1954 par concours ouvert dans un département d'outre-mer, dirigé aux fins de stage sur la métropole où il exerce pendant plusieurs années, est ensuite nommé dans un département des Antilles. Il lui demande dans quelle mesure ce fonctionnaire, qui n'envisage pas de rester dans ce département d'outre-mer d'une manière définitive, peut prétendre à l'attribution d'un des logements construits par les postes et télécommunications pour faciliter les mutations dans le sens métropole-département d'outre-mer. (*Question du 27 septembre 1962.*)

Réponse. — De manière générale, les quelques logements construits par l'administration dans les départements d'outre-mer sont attribués compte tenu des seules nécessités de services. Pour permettre l'étude particulière du cas signalé, l'honorable parlementaire est prié de bien vouloir faire connaître les noms, grade et résidence du fonctionnaire intéressé.

TRAVAIL

2884. — **M. Clément Balestra** demande à **M. le ministre du travail** s'il envisage de faire paraître rapidement le texte réglementaire qui permettrait aux médecins des hôpitaux publics, affiliés obligatoirement à la sécurité sociale, de faire, sur leur demande, des versements rétroactifs au titre de l'assurance vieillesse, soit depuis la date de leur nomination, soit pour les plus anciens depuis l'instauration de la sécurité sociale. Il lui signale, à ce sujet, que ces médecins attendent depuis vingt mois la parution du texte qui leur procurera la possibilité de bénéficier de l'assurance vieillesse. (*Question du 8 septembre 1962.*)

Réponse. — Le décret n° 62-1166 du 3 octobre 1962 rétablissant dans leurs droits, au regard de l'assurance vieillesse, les médecins ayant exercé leur profession au service d'un ou plusieurs établissements publics ou privés d'hospitalisation, de soins, de cure ou de prévention, vient d'être publié au *Journal officiel* de la République française du 10 octobre 1962 (p. 9895).

2906. — **M. Etienne Dailly** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur le fait que si la législation applicable en matière de calcul des pensions de vieillesse du régime général de la sécurité sociale établissait jadis une proportionnalité entre le montant de la pension et la durée des périodes d'affiliation audit régime, ce rapport n'est cependant plus respecté depuis le 1^{er} juillet 1960 ; antérieurement à cette date, en effet, seule était susceptible d'être octroyée la pension proportionnelle que vise l'article 335 du code de la sécurité sociale, la pension complète fondée sur trente années d'assurance et définie à l'article 331 du code ne pouvant être liquidée en raison de ce que le régime des assurances sociales n'a été institué qu'à compter du 1^{er} juillet 1930 ; par contre, depuis le 1^{er} juillet 1960, il est des salariés qui réunissent plus de trente années d'assurance mais qui ne bénéficient cependant, à l'âge de soixante-cinq ans et en dépit de la durée d'affiliation, que d'une pension dont le pourcentage est, en l'état actuel des textes, limité à 40 p. 100 du salaire de base ; les périodes d'affiliation postérieures aux trente premières années demeurent donc sans incidence sur la fixation de ce plafond qui est au surplus anormalement bas, comparativement à ceux prévus par des régimes spéciaux de sécurité sociale ou par les régimes dont relèvent les non salariés ; compte tenu de cette situation, il lui demande s'il ne serait pas opportun, à la faveur des travaux entrepris sur la base du rapport déposé par la commission Laroque ; 1° de porter de 40 à 50 p. 100 du salaire de base, le taux des pensions de vieillesse attribuées aux salariés âgés d'au moins soixante-cinq ans et comptant trente années d'assurance ; 2° de liquider pour le calcul de cette pension, à raison d'un trentième du salaire de base, chaque année d'affiliation postérieure à la trentième, sans que le pourcentage ainsi obtenu excède toutefois le maximum absolu de 60 p. 100. (*Question du 20 septembre 1962.*)

Réponse. — Les suggestions contenues dans le rapport établi par la commission d'étude des problèmes de la vieillesse dite commission Laroque — qui concernent notamment la modification du mode de calcul des retraites, sont actuellement soumises à l'examen du conseil supérieur de la sécurité sociale et du comité national de la vieillesse de France. Au vu de l'avis rendu par ces deux organismes, le Gouvernement prendra des mesures d'ensemble dans le cadre desquelles sera résolu le problème signalé par l'honorable parlementaire. Les modalités selon lesquelles les versements de cotisations d'assurances sociales effectués au-delà de la trentième année d'assurance seront susceptibles d'être pris en considération pour le calcul des pensions de vieillesse ne sauraient donc être actuellement précisées.